Renseignements à conserver

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **83 (1954)**

Heft 2-3

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Renseignements à conserver

DROITS D'AUTEUR ET MANIFESTATIONS SCOLAIRES

Lorsqu'un instituteur ou un comité se charge de l'organisation d'une manifestation scolaire, il est une formalité pourtant indispensable, qui est souvent négligée, celle des **droits d'auteur** pour la musique exécutée ou les pièces représentées.

Il s'ensuit alors une réclamation de la Société d'auteurs intéressée, réclamation qui risque de se traduire finalement par des frais supplémentaires qu'il serait facile aux organisateurs d'éviter.

C'est pourquoi la rédaction de l'*Educateur* a cru bon de donner suite à une requête de la SUISA, Société suisse des auteurs et éditeurs, lui demandant de faire paraître dans ce *Bulletin* un exposé succinct de la question.

Dans toute manifestation scolaire, il est inévitablement fait un large usage d'œuvres artistiques ou littéraires (musique, pièces de théâtre, parfois poèmes, etc.). Or, il est bon de rappeler qu'en vertu de la loi fédérale et des conventions internationales sur le droit d'auteur, toute utilisation en public d'une œuvre d'un auteur encore en vie ou décédé depuis moins de trente ans ne peut être faite qu'avec l'autorisation de ce dernier (ou de ses héritiers). L'œuvre d'un tel auteur est dite « protégée ».

Il s'agit du principe fondamental de souveraineté absolue d'un auteur sur son œuvre et personne ne peut en contester la saine équité. Fort de son droit (qui passe à ses héritiers), l'auteur peut donc autoriser l'exécution ou la représentation publique de son œuvre et en tirer un profit légitime et mérité. Autrement dit, il a le droit de vivre de son travail spirituel, aussi bien qu'un ouvrier vit du travail de ses mains.

Toutefois, dans l'impossibilité où il est lui-même de faire valoir ses droits partout où on utilise ses œuvres, il cède généralement ces droits à des organismes spécialisés, mieux outillés que lui pour en assurer la sauvegarde et l'exploitation financière. Ce sont les Sociétés d'auteurs, qui sont par conséquent habilitées à agir fiducièrement au nom des auteurs qu'elles représentent. Comme les Sociétés d'auteurs des divers pays sont liées entre elles par des contrats dit de réciprocité, il s'ensuit que dans chaque pays, une Société d'auteurs représente non seulement les auteurs nationaux, mais aussi les auteurs étrangers.

POUR LES ŒUVRES MUSICALES

En Suisse, les différents genres de droits d'auteur (droits d'exécution, droits de représentation, droits de reproduction, etc.) ne sont malheureusement pas encore unifiés et centralisés en mains d'un seul organisme comme c'est le cas dans certains pays avoisinants, dont la législation est plus ancienne et plus évoluée que la nôtre. Seul le domaine des **œuvres musicales** (non théâtrales) a déjà retenu l'attention de notre Conseil fédéral, qui par une loi du 25 septembre 1940 a décidé d'en confier la gestion, sous certaines conditions, à un **seul** organisme concessionnaire : c'est la SUISA, Société suisse des auteurs et éditeurs, siège social à Zurich, avec agence suisse romande à Lausanne.

C'est donc la SUISA qui, seule en Suisse, est compétente pour donner aux

organisateurs de manifestations musicales l'autorisation légale d'utiliser le Répertoire mondial de **Musique** protégée. Cette autorisation est naturellement accordée en échange du payement d'un modeste émolument tarifaire dénommé couramment DROIT D'AUTEUR et constituant le **salaire** des auteurs en cause. Il va sans dire que la SUISA exige également la remise du programme détaillé qui seul peut permettre à la Société de partager équitablement le montant encaissé entre les auteurs de la musique (ou leurs héritiers) jouée ou chantée à la manifestation.

Une opinion très généralement répandue dans le public est celle que l'autorisation de la Société d'auteurs n'est nécessaire que si la manifestation est payante (ou lucrative). C'est là une erreur profonde. Les droits d'auteur font partie des frais d'organisation inévitables, comme ceux de location de salle, lumière, chauffage, publicité, location de piano, etc. Même si une manifestation est gratuite pour les auditeurs, ces frais doivent nécessairement être payés et au premier rang d'entre eux doit figurer le salaire de ceux qui ont créé les œuvres figurant au programme de la soirée. Voit-on, par exemple, un organisateur se refuser au payement des annonces de la soirée dans les journaux sous prétexte de la gratuité de la manifestation ? Il va sans dire qu'en matière de droit d'auteur le **tarif** appliqué sera alors beaucoup plus modeste si l'entrée est gratuite, mais le principe n'en subsistera pas moins dans toute sa valeur : l'auteur a droit à sa rétribution, modeste ou importante, quel que soient les circonstances, le résultat et le but de la manifestation.

Il sera bon que les instituteurs se souviennent de ces prescriptions et n'oublient pas de s'adresser à l'avance à la SUISA (agence suisse romande, place Bel-Air 1, Lausanne) pour régler les questions de droits d'auteur sur les pièces de musique figurant au programme de soirées scolaires. En réglant la question à l'avance par l'envoi du programme détaillé, ils s'évitent l'application du tarif plus élevé que la SUISA est en droit d'appliquer si l'autorisation est rétroactive.

Pour les manifestations scolaires, la SUISA applique les taux du tarif officiel dans le plus large esprit de compréhension possible. Ces taux varient naturellement selon l'envergure des manifestations, mais leur modicité est telle (ils sont de l'ordre de quelques francs) qu'ils ne sauraient grever le budget de ces manifestations. Si même, l'autorisation étant demandée à l'avance, la manifestation est gratuite, de faible envergure et animée uniquement par les élèves, sans concours du dehors, la SUISA pourra alors accorder exceptionnellement une autorisation gratuite et renoncer, de la part des auteurs de musique, à toute rétribution pour ces derniers. Mais il est une condition *sine qua non*, celle de ne pas oublier de penser aux auteurs et aux devoirs qui incombent aux organisateurs à leur égard.

POUR LES ŒUVRES THEATRALES ET LITTERAIRES

Si les démarches pour la régularisation des droits d'auteur **musicaux** sont relativement simples puisqu'elles se font auprès d'un seul organisme, la SUISA, il n'en va malheureusement pas de même pour les droits afférents aux **œuvres théâtrales** (comédies, opérettes, oratorios avec mise en scène, etc.) ou **littéraires** (poèmes, textes divers, etc.). Dans ce cas l'organisateur sera alors appelé à rechercher celui qui possède le droit d'autoriser la représentation.

Le plus souvent, il le trouvera en la personne de l'agent local de la Société des auteurs dramatiques de France (désignée couramment sous le nom de Société dramatique) et qui est autorisée à entretenir en Suisse des correspondants chargés des intérêts des très nombreux auteurs faisant partie de cette importante association. **L'agent pour la Suisse de la Société des auteurs dramatiques est M. Marcel Chapuis, rue de Hesse 8, Genève,** qui indiquera très volontiers aux intéressés l'adresse de l'agent local le plus proche, lequel sera en mesure de communiquer le montant des droits pour la pièce en question.

Cependant il peut arriver que cette pièce de théâtre n'appartienne pas au répertoire, pourtant très riche, de la Société dramatique. Dans ce cas, il ne restera plus à l'organisateur qu'à se renseigner auprès de l'éditeur de la pièce. Ce dernier saura sans aucun doute à quelle source on peut se procurer l'autorisation, que ce soit auprès de lui-même (la Maison Fœtisch, frères, à Lausanne, par exemple, possède les droits de représentation de plusieurs pièces), ou auprès de l'auteur en personne (qui a gardé pour lui le soin, relativement facile, de gérer ses pièces), ou encore auprès d'un mandataire quelconque, tant il est vrai que dans le domaine théâtral, la loi n'impose nullement un seul organisme de perception en Suisse comme pour les œuvres musicales.

Disons enfin un mot des **textes littéraires** utilisés, dont les droits sont le plus souvent gérés par la Société des écrivains suisses dont le secrétariat central est à Zurich.

Comme on le voit, la situation n'est guère simple actuellement, et il peut arriver que l'organisation d'une soirée scolaire exige des démarches faites à plusieurs sources, si la manifestation comporte de la musique et du théâtre (voire des lectures de poèmes). Mais il importe de ne point oublier que ces démarches doivent être **préalables,** et qu'elles sont obligatoires sous peine de gros ennuis ultérieurs, car l'exécution ou la représentation publiques d'une œuvre protégée (et même d'un simple morceau de musique ou de chant tiré du recueil scolaire) sans autorisation de l'auteur (ou de la Société) constitue tout simplement une violation de droits d'auteur dont les art. 42 et suivants de la loi fédérale fixent les sanctions.

Fort heureusement, la législation suisse qui est encore un peu complexe et insuffisante (surtout en regard des progrès techniques actuels) est présentement en revision et l'on ose espérer que dans un avenir pas très lointain les questions de droits d'auteur pourront bénéficier d'une simplification bienvenue de procédure. Mais il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses, il est indispensable que les organisateurs de manifestations scolaires se soumettent de bon gré, comme les autres, aux obligations de respect et de courtoisie que la loi leur impose envers ceux qui ont créé la « matière première », sans laquelle aucune manifestation artistique ne saurait avoir lieu.

Nous espérons que ces quelques informations seront utiles à tous ceux de nos lecteurs qui organisent des manifestations scolaires et leur éviteront des recherches et des hésitations aussi bien que des ennuis.

La SUISA est volontiers disposée à donner à tous ceux qui le désirent des renseignements plus détaillés sur la question des droits d'auteur et sur l'activité des Sociétés qui les gèrent.

Note : Il n'est pas possible d'indiquer, dans le cadre de cet exposé, le détail du tarif officiel de droits d'auteur que la SUISA est tenue d'appliquer aux mani-